

Le permis de conduire aux normes européennes

19 janvier 2013

La 3^e directive du conseil européen de 20 décembre 2006 relative au permis de conduire prescrit la mise en place d'un permis de conduire commun à tous les États membres valables au maximum pour 15 ans, ainsi que l'instauration de nouvelles catégories de permis. Ces dispositions doivent s'appliquer dans l'Union européenne à partir du 19 janvier 2013.

L'introduction de ces nouvelles catégories de permis est destinée à améliorer la sécurité routière. Elle permet d'accroître la progressivité de l'accès des jeunes conducteurs aux motos de puissances importantes qui sera désormais étalée de 14 à 24 ans.

À compter du 19 janvier 2013 la France appliquera donc la directive européenne en délivrant les permis de conduire conformément à la nouvelle réglementation.

Toutefois l'introduction des nouveaux formats de permis nécessitant la mise au point d'une nouvelle application informatique complexe (reprise d'un stock de plus de 38 millions de permis puis 200 000 nouveaux dossiers par mois), elle n'entrera en service qu'à l'automne 2013. D'ici là, le titre remis à l'usager sera encore pour quelques mois un « papier rose ».

Pour les usagers :

- Tous les permis délivrés avant le 19 janvier 2013 sont valables jusqu'au 19 janvier 2033, date limite prévue par la directive : les conducteurs concernés n'ont rien à faire. Ils seront informés à partir de 2014, par l'administration, des conditions d'échange de leur « permis rose ».

- Pour les titulaires des permis délivrés pendant la période transitoire, tous les droits à conduire sont garantis : les usagers se verront remettre un « permis rose » et ils bénéficieront des nouvelles catégories instaurées dans les cas où ils les auront acquises. Elles figureront sur leur permis de conduire et leur permettront ainsi de circuler librement au sein de l'Union. Ces usagers seront prioritaires dans le cadre de la reprise des permis papier évoquée plus haut.

Fiche n°1

Un nouveau permis européen

le 19 janvier 2013

L'Union européenne impose (3^e directive du 20 décembre 2006) aux États-membres une harmonisation des 130 modèles de permis de conduire existants à partir du 19 janvier 2013.

Certaines catégories de permis de conduire existantes sont modifiées et six nouvelles catégories sont créées.

A partir du 19 janvier 2013, le permis rose en trois volets présentera les nouvelles catégories de permis. Les nouveaux permis délivrés seront valides 15 ans (5 ans pour les poids lourds et les transports en commun).

Le permis à points reste en vigueur.

Les 38 millions de permis de conduire actuellement utilisés (les permis roses) seront valides jusqu'au 20 janvier 2033. Les titulaires d'un permis de conduire recevront progressivement leur nouveau titre à leur domicile entre 2014 et 2033.

Le permis de conduire en quelques chiffres

27 États, **130** formats de permis de conduire dans l'Union européenne

1 seul format de permis de conduire normalisé après la réforme.

38 millions de titres aux anciens formats

2,4 millions de titres sont édités par an

200 000 titres sont édités chaque mois

Le permis de conduire en quelques dates

19 janvier 2013 : réforme des catégories de permis de conduire (permis rose)

Septembre 2013 : permis de conduire au format d'une carte de crédit

2014-2033 : remplacement progressif des permis roses par un titre sécurisé au format carte de crédit

15 ans : période de validité d'un nouveau permis de conduire

5 ans : période de validité d'un permis de conduire pour un poids lourd ou les transports en commun

Références juridiques

- Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire
- Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : IOCS1221841A)
- Arrêté du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : INTS1225806A)

Permis de conduire aux normes européennes

Point presse du 14 janvier 2013

Préfecture de l'Essonne - Bureau de la communication interministérielle

Fiche n°2

Les nouvelles catégories de permis de conduire

Les 27 États-membres de l'Union européenne adoptent le 19 janvier 2013 les mêmes catégories de permis de conduire. Sont également harmonisées les règles d'application du permis (limites d'âges, formation...). En France, les permis délivrés seront valables 15 ans (5 ans pour les poids lourds et les transports en commun).

Suppression de la conduite sans permis

Les catégories de permis de conduire

DES MODIFICATIONS SUR LES CATÉGORIES EXISTANTES

A2. Cette catégorie limite la conduite d'un titulaire âgé de 18 ans à un deux roues motorisés de moins de 35 kW pendant deux ans. Après une formation de 7 heures, il peut obtenir le permis A (à 20 ans donc).

B. Pour le permis le plus répandu, pas de changement notable, sauf en ce qui concerne les remorques. Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de l'attelage est supérieur à 750 kg, le poids total roulant autorisé (PTRA) passe de 3,5 T à 4,25 T (il s'agit de la sous catégorie B96 qui s'obtient suite à une formation de 7h dans un établissement d'enseignement de la conduite agréée).

B1. Le poids à vide du véhicule ne doit pas dépasser 400 kg (au lieu de 550 kg précédemment).

BE. Il remplace le permis EB, et concerne les attelages dont le PTAC est inférieur à 3,5 T.

Les permis **C, CE, D, DE** sont valables 5 ans et scindent les catégories de poids lourds et les transports en commun.

SIX NOUVELLES CATÉGORIES

| Catégorie | Description |
|-----------|--|
| AM | Pour les cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ et les voiturettes. Équivalente à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). Il n'entre pas dans le régime du permis à points. Il peut être délivré à partir de 14 ans pour la conduite des cyclomoteurs ou à 16 ans pour les voiturettes à l'issue d'une formation de 7 heures débouchant sur l'obtention du BSR. |
| A2 | Pour les motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kW et dont le rapport puissance/poids est inférieur à 0,2 kW/kg. Cette catégorie intermédiaire pour la conduite des deux roues motorisés limite un titulaire de 18 ans aux motos de moins de 35 kW pendant deux ans. Après une formation de 7 heures, il obtient le permis A (20 ans). |
| C1 | Pour les véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 T et 7,5 T et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 750 kg. |

| | |
|------------|---|
| C1E | <p>Pour les véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg</p> <p>Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T</p> <p>Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E est inférieur à 12 T</p> |
| D1 | <p>Pour les véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas 8 mètres</p> <p>Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 750 kg.</p> |
| D1E | <p>Pour les véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg.</p> |

TOUTES LES CATÉGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE

| Catégorie | Description |
|-----------|--|
| A | Deux roues |
| AM | Cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ et les voiturettes (quadricycles légers à moteur). Équivaut à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). N'entre pas dans le régime du permis à points. Accessible dès 14 ans pour les cyclomoteurs, 16 ans pour les voiturettes après une formation de 7 heures. Tout permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie AM. |
| A1 | Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme Tricycle à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts |
| A2 | Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. La catégorie A2 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie A1. |
| A | Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts. La catégorie A autorise la conduite des véhicules des catégories A1 et A2. |
| B | Véhicules légers |
| B | Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4250 kilogrammes et que le conducteur est suivi la formation prévue par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ; Quadricycles à moteur (véhicules de la catégorie L7e) |
| B1 | Véhicules de la catégorie L7e. |
| BE | Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes, lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B. |
| C | Poids lourds - transport de marchandises |
| | Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes. |
| C1 | Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes. |
| CE | Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes. |

| | |
|-------------|--|
| C1 E | Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes. |
| D | Voyageurs - transport collectif de personnes |
| | Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes. |
| D1 | Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes. |
| D1 E | Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes. |
| DE | Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes. |

Tableau des équivalences des catégories de l'ancien permis et du permis européen

Avec leur permis de conduire actuels, les titulaires des catégories en vigueur avant le 19 janvier 2013 pourront conduire les catégories du permis européen listées ci-dessous.

| Catégories avant le 19 janvier 2013 | Catégories du permis européen |
|-------------------------------------|--|
| A1 | AM, A1, B1 |
| A | AM, A1, A2, A, B1 |
| B1 | AM, A1**, B1 |
| B | AM, A1*, B1, B |
| B(E) | AM, A1*, B1, B, BE |
| C | AM, A1*, B1, B, C1, C |
| E(C) | AM, A1*, B1, B, BE, C1, C1E, C, CE, DE (cf. 3) |
| D | AM, A1*, B1, B, D1, D |
| E(D) | AM, A1*, B1, B, BE, D1, D1E, D, DE |

Informations complémentaires

1. A1* : dans ce cas, l'équivalence avec la catégorie A1 (motocyclettes légères et véhicules de la catégorie L5e) est valable sous réserve de la justification d'une pratique effective de la conduite de ce véhicule dans les cinq ans précédant le 1^{er} janvier 2011 (relevé d'information délivré par l'assureur) ou, à défaut de cette pratique, de la production d'une attestation de suivi de formation de trois ou sept heures.

2. A1** : code 79 L5e _ 15 Kw.

3. La catégorie CE autorise la conduite des véhicules de la catégorie DE sous réserve que son titulaire possède aussi la catégorie D.

Conduire un deux roues < 50 cm³ à partir de 2013

Pour la conduite d'un deux roues de moins de 50 cm³, la détention d'un permis avec une catégorie nommée AM est obligatoire pour les jeunes qui atteignent 14 ans à compter du 19 janvier 2013.

Pour les autres personnes, la situation actuelle perdure sans démarche particulière.

Tous les titulaires d'un permis B ont automatiquement le droit de conduire un véhicule de la catégorie AM.

La catégorie AM (cyclomoteur de moins de 50 cm³ et voiturette) remplace l'actuel brevet de sécurité routière (BSR). Peut être obtenue dès l'âge de 14 ans (conduite d'un cyclomoteur) ou de 16 ans (conduite d'une voiturette) après le suivi d'une formation de 7h. Cette catégorie spécifique n'entre pas dans le champ du permis à points.

Trois cas de figure se présentent :

1. Cette catégorie est délivrée à compter du 19 janvier 2013, aux personnes âgées de 14 ans révolus, à deux conditions :

- Passer une partie théorique sanctionnée par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1^{er} ou de 2^e niveau ou par l'attestation de sécurité routière (relève comme aujourd'hui de l'éducation nationale).
- Cette formation est complétée par une partie pratique d'une durée de 7 heures dont l'organisation est confiée soit aux écoles d'enseignement à la conduite soit à des associations d'insertion ou de réinsertion sociales agréées par le préfet. Cette formation est payante.

2. Pour les personnes nées après le 31/12/1987, ils continuent à conduire un cyclomoteur avec leur BSR (ou un permis B) ; s'ils demandent la délivrance pour la 1^{re} fois d'un permis de conduire avec la catégorie AM, la possession du brevet de sécurité routière (original ou duplicata) suffit pour obtenir la délivrance d'un permis de conduire doté de cette catégorie.

3. Enfin pour les personnes nées avant le 31/12/1987, elles peuvent conduire un cyclomoteur de moins de 50 cm³ ou une voiturette sans formalité particulière qu'elles soient ou non titulaires du permis de conduire.

Condition d'examen : l'âge requis est modifié

LES CATÉGORIES C, CE, D ET DE DU GROUPE Lourd

Les candidats en formation professionnelle de conducteur (CAP, BAC pro, titre professionnel, FIMO) ne sont pas concernés.

Les candidats au permis hors cursus professionnel voient les conditions d'âges évoluer :

- 21 ans (18 ans aujourd'hui) pour les catégories C et CE.
- 24 ans (21 ans aujourd'hui) pour les catégories D et DE.